Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1618777J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2016-608** **20/07/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPAAT/SDEA/2015-420 du 01/05/2015 : Aides aux bovins laitiers (ABL) pour la campagne 2015 (annule et remplace l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-375)
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Aides aux bovins laitiers (ABL) pour la campagne 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(CS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides aux bovins laitiers mises en place pour la campagne 2015 en France métropolitaine

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

Contexte de mise en place des aides

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

En application de l'article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions bovines afin de préserver la production laitière en mettant en place, à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine, des aides aux bovins laitiers.

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place, ainsi que les modalités d'instruction, de contrôles administratifs et de mise en paiement des demandes déposées au titre des quatre aides aux bovins laitiers pour la campagne 2015 :

- aide laitière de base hors zone de montagne,
- aide laitière de base en zone de montagne,
- aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne,
- aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne,

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs.

Dans la présente instruction technique, lire DDT (Direction Départementale des Territoires) et DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les départements.

Principaux éléments pour la campagne 2015

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier d'aides aux bovins laitiers au titre de la campagne 2015 doit déposer une demande auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire entre le 1er mars et le 15 mai 2015.

Les conditions d'éligibilité aux aides de la campagne 2015

Aide laitière de base (hors zone de montagne et en zone de montagne)

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être producteur de lait et avoir produit du lait entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015,
- détenir le cheptel engagé pendant toute la période de détention obligatoire de 6 mois,
- localiser et respecter les règles relatives à l'identification,
- respecter la possibilité de remplacer respectivement des vaches sorties de l'exploitation, par des vaches, mais également, et dans la limite de 30 % de l'effectif primable, par des génisses.

L'aide de base hors zone de montagne est limitée à 40 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux.

Pour être éligible à l'aide laitière de base en zone de montagne, les éleveurs devront également avoir leur siège d'exploitation situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN).
L'aide de base en zone de montagne est limitée à 30 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux.

Aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait (hors zone de montagne et en zone de montagne)

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être bénéficiaire de l'aide laitière de base,
- être nouveau producteur, c'est-à-dire détenir un cheptel bovin laitier depuis le 1er janvier 2013 au plus tôt.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

Montant des aides

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée à l'aide laitière de base en zone de montagne est de 43,47 millions d'euros. L'enveloppe allouée aux trois autres aides laitières (aide laitière de base hors zone de montagne, aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne et aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne) est de 91,77 millions d'euros.

Le montant unitaire de l'aide laitière de base en zone de montagne est calculé en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires. Il est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles à l'aide.

Les montants unitaires des trois autres aides laitières (aide laitière de base hors zone de montagne, aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne et aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne) seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires.

Sommaire

1 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES....4

1.1 Période de dépôt des demandes d'aides....4
1.2 Période de dépôt tardif....4
1.3 Dépôt des pièces justificatives (aides laitières complémentaires)....5
1.4 Modification des demandes....5

2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR....6

2.1 Aide laitière de base en zone de montagne....6
2.2 Aide laitière de base hors zone de montagne....6
2.3 Aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne....6
2.4 Aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne....6
2.5 « Nouveau producteur »....7
2.6 Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL....7
2.7 Cas particulier des « BALLMANN »....7

3 ELIGIBILITE DES ANIMAUX....7

3.1 Les animaux éligibles....8
3.2 Les races bovines....8
3.3 Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)....8
3.3.1 Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière....8
3.3.2 Cas particuliers....9

4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....9

4.1 Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire....9
4.2 Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux....10
4.3 Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin aux ABL dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....11
4.4 Identification des animaux....12
4.5 Localisation des animaux....12
4.6 Mélange de troupeaux....13
4.7 La déclaration des surfaces utilisées en 2015....13
4.8 Le respect de la conditionnalité des aides....14

5 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....14

5.1 Déclaration de surfaces (cf. point 4.7)....14
5.2 Bordereau de localisation (cf. point 4.5)....14
5.3 Documents permettant de bénéficier des aides laitières complémentaires pour les nouveaux producteurs (en et hors zone de montagne)....14

6 CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES ABL....15

6.1 Vérification de la complétude du dossier....15
6.2 Vérification des conditions d'octroi des aides laitières de base (en et hors zone de montagne)....15
6.3 Vérification des conditions d'octroi des aides laitières complémentaires (en et hors zone de montagne)....15

7 SUIVI DES ENGAGEMENTS....15

7.1 Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (force majeure)....16

8 LES MONTANTS DES AIDES....18

9 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC TOTAUX....19

1 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides aux bovins laitiers doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire concernant les demandes d'aides bovines (incluant les aides aux bovins allaitants (ABA), les aides aux bovins laitiers (ABL) et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)) prévu à cet effet, et dans les délais impartis. La limite réglementaire fixée pour le dépôt de ces demandes est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée, y compris pour les départements de la Corse. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Pour la campagne 2015, les demandes d'aides doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation **entre le 1er mars et le 15 mai 2015, y compris pour les départements de la Corse**. Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC pendant cette période.

1.2 PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 16 mai au 9 juin 2015**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable (dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2015 :

Date dépôt	**16/05**	**17 et 18/05**	**19/05**	**20/05**	**21/05**	**22/05**	**23/05**	**24, 25 et 26/05**	**27/05**	**28/05**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%

Date dépôt	**29/05**	**30/05**	**31/05 et 01/06**	**02/06**	**03/06**	**04/06**	**05/06**	**06/06**	**07 et 08/06**	**09/06**
Taux de réduction	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17%	18 %	19%	20%

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 10 juin 2015 est irrecevable.**

Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC jusqu'au 9 juin 2015.

1.3 Dépôt des pièces justificatives (aides laitières complémentaires)

article 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les points 1.1 et 1.2 s'appliquent également aux documents, contrats ou justificatifs constituant l'éligibilité au bénéfice de l'aide demandée. Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur TELEPAC.

Ainsi, **les documents** à transmettre avec la demande d'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne et la demande d'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard le 15 mai 2015**. Au-delà de cette date, le demandeur d'aides qui transmet les documents relatifs au bénéfice d'une aide complémentaire durant la période de **dépôt tardif, soit entre le 16 mai et le 9 juin 2015**, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aides pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur ces aides (hors aide de base).

Dans le cas où il dépose sa demande d'aides dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de ces aides **au-delà du 9 juin 2015, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut bénéficier des aides demandées.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la direction départementale chargée de l'agriculture peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la direction départementale chargée de l'agriculture ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.4 Modification des demandes

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer par écrit intégralement ou partiellement toute demande d'aide à tout moment. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

L'exploitant n'ayant pas à indiquer dans sa demande ABL, le nombre de vaches engagées à l'aide, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est sans objet. En effet, tous les bovins notifiés dans les délais impartis, sont pris en compte automatiquement par le biais de la BDNI.

2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

L'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

2.1 AIDE LAITIÈRE DE BASE EN ZONE DE MONTAGNE

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide laitière de base en zone de montagne s'il :

- est producteur de lait et s'il a produit du lait entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015,
- a son siège d'exploitation situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN).

2.2 AIDE LAITIÈRE DE BASE HORS ZONE DE MONTAGNE

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide laitière de base hors zone de montagne s'il :

- est producteur de lait et s'il a produit du lait entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015,
- a son exploitation qui n'est pas située en zone de montagne.

2.3 AIDE LAITIÈRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS HORS ZONE DE MONTAGNE

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne s'il :

- bénéficie de l'aide laitière de base hors zone de montagne,
- est nouveau producteur (cf. point 2.5).

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

2.4 AIDE LAITIÈRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS EN ZONE DE MONTAGNE

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne s'il :

- bénéficie de l'aide laitière de base en zone de montagne,
- est nouveau producteur (cf. point 2.5).

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

2.5 « NOUVEAU PRODUCTEUR »

On entend par « nouveau producteur », tout éleveur qui détient pour la première fois un cheptel bovin laitier depuis 3 ans au plus. Le caractère « nouveau producteur » peut ainsi être respecté au maximum pendant 3 ans à partir de la date de création du troupeau.
Pour 2015, la date de création du troupeau bovin laitier doit être comprise entre le 1er janvier 2013 et le 15 mai 2015.

> *Exemple :*
> *Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin laitier au 01/01/2014, percevra l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs au titre des campagnes 2015 et 2016 uniquement. Il ne percevra pas l'aide en 2017.*

Les formes sociétaires sont considérées comme « nouveau producteur », si elles sont composées d'associés ayant le contrôle de l'exploitation (exploitant ou non) et répondant tous individuellement à la définition de « nouveau producteur ».

2.6 CAS PARTICULIER DES GAEC PARTIELS LAITIERS ET DES SOCIÉTÉS CIVILES LAITIÈRES SCL

Dans le cadre d'un GAEC partiel laitier ou d'une SCL, les associés mettent en commun la seule activité laitière, et non la totalité de leurs activités. Ainsi, les animaux sont détenus par la société mais les surfaces restent déclarées par chacun des associés. Les GAEC partiels laitiers et les SCL sont néanmoins éligibles aux aides laitières. En revanche, ils bénéficieront, par défaut, de l'aide laitière de base hors zone de montagne et le cas échéant, de l'aide laitière complémentaire hors zone de montagne, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

2.7 CAS PARTICULIER DES « BALLMANN »

Dans le cadre d'un regroupement « Ballmann », les producteurs laitiers mettent en commun leur atelier laitier ou leur moyen de production sur le fondement du régime d'autorisation, tout en garantissant une séparation effective des troupeaux. Les éleveurs restent détenteurs de leurs animaux et les surfaces restent déclarées par chacun. Ils sont éligibles aux aides laitières, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

En revanche, s'il n'y a qu'un seul troupeau laitier, il y a alors mélange de troupeaux (cf. point 4.6).

3 ELIGIBILITE DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

3.1 Les animaux éligibles

Une **vache** éligible est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** éligible est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 4.2).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. point 4.4).

3.2 Les races bovines

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race laitière ou mixte. C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte (cf. liste des races éligibles en annexe 1).

3.3 Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)

Un éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant a la possibilité de bénéficier des aides aux bovins allaitants et des aides aux bovins laitiers. Ainsi, dans le cas de troupeau comportant des vaches de race mixte, afin d'éviter qu'une même vache bénéficie à la fois des ABA et des ABL, la production de lait du troupeau laitier (comportant des vaches laitières et mixtes le cas échéant) est prise en compte : il s'agit de déterminer le nombre de vaches de race mixte éligibles à l'ABL d'une part, à l'ABA d'autre part.

3.3.1 Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière

Pour les troupeaux comportant des vaches de race mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base du quota laitier détenu au 31 mars 2015 et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la production réelle et de la moyenne d'étable de l'exploitation de la campagne laitière 2014/2015. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 % correspondant à la prise en compte du renouvellement et aux vaches de réforme, au sein des races laitières ou mixtes.
Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de race laitière, les vaches de race mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de race laitière) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes pourront bénéficier des ABL mais ne bénéficieront pas des ABA.

3.3.2 Cas particuliers

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis la fin de la campagne laitière 2014-2015, soit depuis le 1er avril 2015, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières, identifiées dans le cadre des demandes d'aides bovines (ABL et/ou production laitière), le ou les quotas que détenaient la ou les exploitations sources pour la campagne 2014-2015 (après prise en compte des demandes de transferts de quotas laitiers au titre de la campagne laitière 2014/2015) s'ajoutent à celui éventuellement détenu par l'exploitation résultante.

4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

4.1 Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire

Pour bénéficier des ABL, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide, pour les départements continentaux,

Exemple :

Jour de dépôt 2 avril 2015
Période de détention : du 3 avril 2015 au 2 octobre 2015 inclus
Effectif présent : du 2 avril 2015 au 2 octobre 2015 inclus.

OU détenir le 1er janvier 2015 et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide, si l'exploitant a effectué une demande complémentaire à la demande d'aides pour la prise en compte d'une PDO débutant au 2 janvier 2015.

Cette demande ne sera prise en compte que pour les exploitants dont le siège relève des départements du continent, ayant déposé une demande ABA et une demande complémentaire à la demande d'aides bovines au 20 mars 2015 inclus (cf. instruction technique ABA 2015).

Exemple :

Jour de dépôt :20 mars 2015
Période de détention : du 2 janvier 2015 au 1er juillet 2015 inclus
Effectif présent : du 1er janvier 2015 au 1er juillet 2015 inclus.

OU détenir le 15 octobre 2015 et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide, **pour les départements de Corse,**

Exemple pour la Corse :

Jour de dépôt : 15 mai 2015
Période de détention : du 16 octobre 2015 au 15 avril 2016 inclus
Effectif présent : du 15 octobre 2015 au 15 avril 2016 inclus.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABL n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne doivent être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, i.e. le 15 mai 2015 pour les départements du continent,
  - **et le 15 octobre 2015 pour les départements de Corse,**
- et **maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux :
  - laquelle **démarre au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit pour la campagne 2015**, le 16 mai 2015 pour les départements du continent,**
  - **et le 16 octobre 2015 pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner l'absence de paiement des ABL pour l'effectif concerné, hormis dans le cas d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. point 7).

4.2 Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer. Ainsi, une vache peut être remplacée par une autre vache ou une génisse.

Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation, pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la période de détention des animaux puisse être considérée comme remplie.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Aussi, lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABL.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primable.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Exemples :

- *pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse,*

- *pour un effectif de 40 vaches engagées, 10 vaches sont sorties et non remplacées, l'effectif engagé est alors de 30 vaches. 10 autres vaches sortent, l'éleveur ne dispose plus que de 9 génisses (29 × 30%) pour effectuer les remplacements.*

Les remplacements pendant la période de détention obligatoire sont pris en compte automatiquement sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT/DDTM sur la base des données issues de la BDNI.

4.3 Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin aux ABL dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 :
Dans le cas où un demandeur d'aide cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire des animaux, le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois minimum, à compter du lendemain du dépôt de sa demande d'aide (ou du 2 janvier si demande complémentaire effectuée avant le 20 mars 2015 dans le cadre d'une demande d'aides aux bovins allaitants) pour les départements continentaux, à compter du 16 octobre 2015 pour les départements de Corse, à compter du 2 janvier 2015. Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas toujours repris à l'identique dans la nouvelle exploitation mais le maintien des animaux peut cependant continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible aux ABL au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) sont décrites en annexe 2.

Vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD sur ces situations.

4.4 Identification des animaux

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur des aides s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'Ed dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

Si, au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux, tous les bovins ont déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ou que la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, alors ils sont éligibles. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires après le début de la PDO est inéligible.

Exemple :
un éleveur dépose sa demande ABL le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

Il convient d'être vigilant sur cette condition d'éligibilité, notamment lorsque des changements de forme juridique interviennent juste avant le dépôt de la demande d'aides bovines, changements nécessitant un transfert d'exploitation pour les animaux dont la notification de l'entrée dans la nouvelle structure doit être effectuée dans les délais réglementaires.

4.5 LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aide s'engage à localiser en permanence ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Il indique, sur l'imprimé de demande d'aides bovines, la localisation des animaux pendant la période de détention des animaux.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées dans le dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt de la demande d'aides bovines (i.e. généralement celui de la campagne 2014).

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans le dossier PAC le plus récent l'éleveur doit établir un bordereau de localisation.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier PAC d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT/DDTM.

Rappel : la réglementation communautaire prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées…). En conséquence, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible aux ABL, localisé par le demandeur d'aides, sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible aux ABL.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aides. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aides ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;

- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT/DDTM avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aides.

4.6 Mélange de troupeaux

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

4.7 La déclaration des surfaces utilisées en 2015

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

4.8 Le respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

5 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

5.1 Déclaration de surfaces (cf. point 4.7)

5.2 Bordereau de localisation (cf. point 4.5)

5.3 Documents permettant de bénéficier des aides laitières complémentaires pour les nouveaux producteurs (en et hors zone de montagne)

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne ou de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne, doit fournir avec sa demande d'aides, une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel bovin laitier depuis le 1er janvier 2013. Cette preuve peut être :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel bovin/du début de la détention de bovins (cas de la création d'un troupeau),
- un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau allaitant en laitier.

6 CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES ABL

6.1 Vérification de la complétude du dossier

Pour être complet un dossier de demande d'aide laitière de base (en ou hors zone de montagne) doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour être complet un dossier de demande d'aide laitière complémentaire (en ou hors zone de montagne) doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel, les 2 cases de demande d'aides sont cochées,
- le document correspondant à la situation parmi ceux listés au point 5.3 (papier ou téléchargés).

6.2 Vérification des conditions d'octroi des aides laitières de base (en et hors zone de montagne)

La zone pour laquelle l'exploitant percevra l'aide laitière de base (en zone de montagne ou hors zone de montagne) est automatiquement déterminée, sur la base de la déclaration de surface 2015.

En cas d'absence de la déclaration de surface, il ne sera pas possible de déterminer si l'exploitant est en zone de montagne ou non. Ainsi, par défaut, il bénéficiera de l'aide laitière de base hors zone de montagne et de l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne, le cas échéant.

6.3 Vérification des conditions d'octroi des aides laitières complémentaires (en et hors zone de montagne)

La DDT/DDTM vérifie que la preuve de détention d'un élevage bovin laitier indique une date de début d'activité depuis le 1er janvier 2013.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

7 SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aides aux bovins laitiers, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période de détention obligatoires, un effectif de bovins éligibles. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention des aides, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion des aides, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT/DDTM.

Compte tenu de l'absence de déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ABL, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible aux aides, les animaux présents le jour du dépôt de la demande ou le 1er janvier 2015 (si demande complémentaire), pour les départements continentaux et le 15 octobre 2015 pour les départements de Corse et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Toutefois, si, durant la période de maintien obligatoire des animaux, des bovins sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent être retenues pour un paiement des aides correspondantes.

7.1 Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (force majeure)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aides, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de **15 jours ouvrables**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Cas pouvant être reconnus par la DDT/DDTM (ne nécessite pas d'avis préalable du BSD)

- Un abattage pour cause de maladie contagieuse (ex : tuberculose)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse de l'espèce bovine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus, que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) daté postérieurement :
  - à la date de dépôt de la demande d'aides pour le continent,
  - OU au 15 octobre 2015 pour la Corse,
  - OU au 1er janvier 2015,en cas de PDO décalée,
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrables.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- **l'acte de décès du demandeur d'aide** intervenu postérieurement
  - à la date de dépôt de la demande d'aides pour le continent,
  - OU au 15 octobre 2015 pour la Corse,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Pour chacun des cas que vous aurez instruit, vous le tracerez dans la fiche d'instruction du dossier et vous recenserez ces cas (reconnus ou non) dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 3). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis au BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

Cas soumis pour avis au BSD

Les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives à :
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,

- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD). Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

8 LES MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs de bovins qui déposent une demande d'aide laitière de base en zone de montagne ou une demande d'aide laitière de base hors zone de montagne et, le cas échéant une aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne ou une aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée à l'aide laitière de base en zone de montagne est de 43,47 millions d'euros. L'enveloppe allouée aux trois autres aides laitières (aide laitière de base hors zone de montagne, aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne et aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne) est de 86,27 millions d'euros.

Le montant unitaire de l'aide laitière de base en zone de montagne est estimé à 71 €, il est calculé en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles à l'aide. En outre, l'aide de base en zone de montagne est limitée à 30 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide laitière de base hors zone de montagne est estimé à 34 €. En outre, l'aide de base hors zone de montagne est limitée à 40 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.
Le montant de l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne est estimé à 15 €.
Le montant de l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne est estimé à 10 €.
Ils seront calculés en fin de campagne.

9 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC TOTAUX

Article 52 point 7 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de 30 vaches pour l'aide laitière de base en zone de montagne ou de 40 vaches l'aide laitière de base hors zone de montagne s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Exemple : un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande les aides (hors zone de montage) pour 200 vaches

Répartition des animaux

associé 1 : 200 × 10% => 20
associé 2 : 200 × 35% => 70 plafonné à 40
associé 3 : 200 × 55% => 110 plafonné à 40
soit un total de 20+40+40 =>100 vaches primables

Le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises, Chef du service Développement des filières et de l'emploi,

Hervé DURAND

Annexe 1 : races bovines

Code race	RACES	Type racial	Inéligible
0	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	X
12	Abondance	mixte	
14	Aubrac	viande	X
15	Jersiaise	laitier	
17	Angus	viande	X
18	Ayshire	laitier	
19	Pie Rouge des plaines	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
23	Salers	viande	X
24	Bazadaise	viande	X
25	Blanc Bleu	viande	X
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	X
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	X
33	Lourdaise	viande	X
34	Limousine	viande	X
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	X
37	Raço di biou	viande	X
38	Charolaise	viande	X
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)	laitier	
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou croisé)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte	viande	X
40	¾ Montbeliarde	mixte	
41	Rouge des prés	viande	X
42	Dairy Shorthorn	laitier	
43	Armoricaine	viande	X
44	Autres races traites étrangères	laitier	
45	South Devon	viande	X
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres races allaitantes étrangères	viande	X
49	Marchigiana	viande	X
50	¾ Normande	mixte	
51	De Combat (Espagnol brava)	viande	X
52	Bleue du Nord	viande	X
53	Villars-de-lans	viande	X
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	X
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	X
60	¾ Prim'holstein	mixte	
61	Béarnaise	viande	X
63	Rouge flamande	mixte	
65	Ferrandaise	viande	X
66	Prim'Holstein	laitier	
67	Programme Fédération europ Pie rouge	mixte	
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	X
72	Gasconne	viande	X
73	Galloway	viande	X
74	Guernesey	laitier	
75	Piémontaise	viande	X

Annexe 1 : races bovines

Code race	RACES	Type racial	Inéligible
76	Nantaise	viande	X
77	Mirandaise (Gasconne aérolée)	viande	X
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	X
81	Brahma (Zébu)	viande	X
82	Herens	viande	X
84	Red Holstein*Montbéliarde	mixte	
85	Hereford	viande	X
86	Highland Cattle	viande	X
87	Red holstein*PR des plaines	mixte	
88	Saosnoise	viande	X
91	Programme Red Holstein * Abondance	mixte	
92	Canadienne	mixte	
93	COOPELSO 93	mixte	
95	INRA 95	viande	X
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	X

Annexe 2 : modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

L'octroi des aides aux bovins laitiers (ABL) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABL évolue pendant cette PDO, il convient de pouvoir continuer à assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

Rappel de la définition de quelques termes utilisés :

- *numéro de détenteur : il correspond au numéro attribué à un éleveur, détenteur d'animaux, lorsqu'il demande l'enregistrement dans le système d'identification de sa première exploitation.*
- *numéro d'exploitation : ce numéro est attribué à un lieu géographique de détention d'animaux. Il est rattaché à un seul numéro de détenteur (en revanche, un détenteur peut avoir plusieurs sites d'élevage et donc autant de numéros d'exploitation).*

1 – Les différentes situations de changement d'exploitation

1.1. cas des changements de forme juridique

Un éleveur A, caractérisé par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ABL en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, il change de forme juridique. Il devient une EARL B caractérisé par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB.

Cas 1 : reprise à l'identique

EA1 et/ou EA2 sont rattachés au numéro de détenteur DB, sans que d'autres numéros d'élevage ne soient rattachés à DB. Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB permet au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Seul le site d'élevage EA2 est conservé, sur lequel se trouvent x+y animaux. Le lien « représentant-assimilé » permet de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B (sur la seule exploitation EA2).

Cas 2 : modification de la détention

Les sites de l'exploitation A ne sont pas repris (cette situation devrait rester marginale, s'agissant d'un simple changement de forme juridique). Les animaux présents chez A sortent de EA1 et/ou EA2 pour entrer dans EB, numéro d'élevage rattaché à DB.

Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB ne permet pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Les animaux sont transférés sur un nouveau site d'élevage EB, sur lequel se trouvent donc x+y animaux. Les sites d'élevage EA1 et EA2 n'ayant plus d'animaux à partir du changement de forme juridique, le lien « représentant-assimilé » ne permet pas de s'assurer de leur maintien pendant la PDO.

1.2. cas des scissions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ABL en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, elle se scinde en deux nouvelles exploitations B, caractérisée par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB, et C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : « répartition » des sites d'élevage entre les nouvelles exploitations

Les sites d'élevage de A sont repris par B et/ou C et les animaux y sont maintenus. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PB ainsi que PA et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B et C des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend le site d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et C reprend EA2, sur lequel se situent y+z animaux. Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B et C (à la fois sur EA1 et sur EA2).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Cela peut correspondre à deux situations : les sites d'élevage de A ne sont pas repris ou l'ensemble des animaux présents sur les sites d'élevage de A ne sont pas maintenus, certains étant transférés sur un nouveau site.

Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » ne permettent pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend les sites d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et EA2, sur lequel se situent y animaux. Par ailleurs, C reprend z animaux sur un nouveau site EC. Les liens « représentant-assimilé » ne permettent de s'assurer que du

maintien d'un nombre d'animaux égal à x+y-z (présents à la fois sur EA1 et sur EA2, mais pas ceux présents sur EC, site qui n'existait pas chez A).

1.3. cas des fusions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ABL en mars. Par ailleurs, une exploitation d'élevage B, caractérisée par un Pacage PB, un numéro de détenteur DB auquel correspondent les numéros d'exploitation EB1 et EB2 a déposé sa demande ABL en mai. En août, soit pendant la PDO de 6 mois de chacune des exploitations, elles fusionnent pour créer une nouvelle exploitation C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : reprise des sites d'élevage dans la nouvelle exploitation

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, tout en assurant le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez C des animaux initialement présents chez A et B, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (w+x animaux), EB1 (y-b animaux) et EB2 (z+b animaux). Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2, qui se retrouvent après fusion sur le seul site EA2) sont bien maintenus, de même que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2, de manière globale).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, mais le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance n'est pas assuré. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC ne permettent pas au logiciel ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (x animaux), EB1 (y+w animaux) et EB2 (z animaux). Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2) sont bien maintenus. Mais, ils ne permettent de s'assurer que du maintien de x animaux pour l'exploitation initiale A, puisque w animaux ont été transférés du site EA1 vers EB1.

2 – Modalités de gestion de ces situations

Dans l'ensemble des cas indiqués précédemment pour lesquels on peut considérer que les animaux sont effectivement maintenus sur une exploitation liée au demandeur ou à une structure en découlant pendant toute la durée de la PDO, c'est-à-dire que cette condition réglementaire est remplie, mais pour lesquels cette condition ne peut être vérifiée par

l'algorithme d'ISIS lors du contrôle administratif, il convient de mettre en œuvre des dispositions particulières permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles aux ABL.

NB : ces situations particulières restent marginales. Par ailleurs, elles sont complexes à identifier et déterminer. Par conséquent, l'algorithme de calcul de l'effectif éligible sous ISIS ne peut pas les prendre en compte automatiquement. Il convient que les DDT procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

2.1. vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque le lien représentant assimilé ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures issues du demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO dans la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité aux ABL (race, sexe, âge, délais de notification, etc).

2.2. vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au 3.1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

2.3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au 2.1, ou, le cas échéant, au 2.2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses, l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif.

2.4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au 2.3. Il est précisé que la date enregistrée sous Isis comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

2.5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 3, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

Annexe 3 : tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage ou continuité PDO)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de vaches retenues (si oui)	Commentaires